

BREVET D'ETAT D'EDUCATEUR SPORTIF 1^{er} DEGRE

- Le BEES est un diplôme qui permet d'être rémunéré légalement pour l'enseignement du Rugby à XIII.
- Le BEES a 2 parties distinctes : le Tronc Commun et la Partie Spécifique.
- Pour passer la partie spécifique il faut être titulaire du Tronc Commun.
- Les dossiers d'inscription, pour chacune des parties, est à retirer à la Direction Départementale Jeunesse et Sports de son lieu de résidence.
- Une des pièces obligatoires pour son dossier d'inscription au tronc commun est l'AFPS (attestation aux premiers secours).
- Les modalités de formation et d'obtention du tronc commun sont à vérifier auprès de la DDJS.
- La formation de la partie spécifique se fait auprès de la FFR XIII.
- La formation est nationale :
 - **Stage 14 et 15 mars 2007 au CREPS de Toulouse**
 - **Stage 08 et 09 novembre 2007 au CREPS de Toulouse**
 - **Examen en décembre 2007 au CREPS de Toulouse**

FORMATION NATIONALE

FICHE D'INSCRIPTION

Je soussigné :

Nom :

Prénom :

Adresse :

.....

.....

Téléphone : Portable :

Email :

Club :

Déclare m'inscrire à la Formation :

- Formation BEES 1^{er} 2007
- Stage 14 et 15 mars 2007 au CREPS de Toulouse
- Stage 08 et 09 novembre 2007 au CREPS de Toulouse
- Frais d'inscription 50 €
- Inscription avant le 2 mars 2007 auprès de la FFR XIII, 30 rue de l'Echiquier
75010 Paris

Je joins un chèque correspondant à mon inscription à l'ordre de la FFR XIII

Fait à : le :

Signature :

TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 29 septembre 1995 fixant les épreuves de la partie spécifique du brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré, option Rugby à XIII

NOR: MJSK9570138A

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu la loi no 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives;

Vu la loi no 90-587 du 4 juillet 1990 relative aux droits et obligations de l'Etat et des départements concernant les instituts universitaires de formation des maîtres, à la maîtrise d'ouvrage de constructions d'établissements d'enseignement supérieur et portant diverses dispositions relatives à l'éducation nationale, à la jeunesse et aux sports, notamment son article 39;

Vu le décret no 91-260 du 7 mars 1991 relatif à l'organisation et aux conditions de préparation et de délivrance du brevet d'Etat d'éducateur sportif;

Vu l'arrêté du 30 novembre 1992 modifié fixant les contenus et les modalités d'obtention du brevet d'Etat d'éducateur sportif à trois degrés,

Arrête:

Art. 1er. - Le brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré, option Rugby à XIII, confère à son titulaire la qualification professionnelle nécessaire à l'enseignement, l'encadrement et la promotion du rugby à XIII.

TITRE Ier CONDITIONS ET FORMALITES D'INSCRIPTION

Art. 2. - Le candidat doit fournir un dossier d'inscription comprenant les pièces prévues à l'article 7 de l'arrêté du 30 novembre 1992 modifié susvisé.

TITRE II NATURE DES EPREUVES DE L'EXAMEN

Art. 3. - L'examen de la partie spécifique comprend trois épreuves:

A. - Une épreuve générale (coefficient 4):

1. Ecrit coefficient 2; durée trois heures; noté sur 20 (l'épreuve porte sur les connaissances générales de l'activité).

2. Oral: coefficient 2; préparation: vingt minutes; entretien: vingt minutes maximum; noté sur 20 (l'épreuve porte sur l'environnement socio-économique et juridique et l'esprit sportif).

B. - Une épreuve pédagogique (coefficient 4):

Le candidat présente et conduit tout ou partie d'une séance d'enseignement ou d'encadrement de la pratique (situation pédagogique, exercices). Il est jugé sur:

a) Le texte de présentation et la conduite de la séance (coefficient 3);

b) Un entretien avec le jury portant sur le contenu technique et le déroulement de la séance (coefficient 1).

C. - Une épreuve technique (coefficient 4):

Chaque candidat devra être en mesure de démontrer un ou plusieurs gestes techniques nécessaires à la pratique du rugby à XIII ainsi que les procédés d'apprentissage s'y rapportant.

Le candidat sera jugé sur trois démonstrations notées sur 20 chacune:

1. En situation de jeu (coefficient 1);

2. Dans la réalisation de gestes techniques (coup de pied) suivant la notation suivante (coefficient 1):

- coup de pied de volée en touche directe du milieu de la ligne des 50 mètres. Le joueur expédie directement (en une seule trajectoire) le ballon en touche. Le joueur recevra une passe pour jouer en course. Cet exercice devra être exécuté deux fois à gauche et deux fois à droite (notation: 0,5 point pour chaque coup de pied réussi);

- coup de pied de volée en touche indirecte: même exercice que précédemment, mais le ballon doit toucher le terrain de jeu avant de franchir la ligne de touche (notation 0,5 point pour chaque coup de pied réussi) - première zone A ou A' à 5 mètres de décalage latéral des poteaux de but; - deuxième zone B ou B' à 5 mètres de décalage latéral des zones A et A', soit 15 mètres de décalage des poteaux.

Chaque concurrent choisira librement le point de zone du ballon et pourra effectuer deux essais (notation: coup de pied réussi, 0,5 point).

- coup de pied tombé: après une passe faite par un membre du jury, le concurrent donnera de chacune des quatre zones décrites ci-dessous un coup de pied tombé (pied gauche ou droit à son choix):

- première zone A ou A' à 5 mètres de décalage latéral des poteaux de but; -

deuxième zone B ou B' à 5 mètres de décalage latéral des zones A et A', soit 15 mètres de décalage des poteaux.

Le concurrent pourra effectuer deux essais (notation: coup de pied réussi, 0,5 point).

Rappel: le nombre maximum de points susceptibles d'être obtenus dans cette épreuve: 10 points.

- coup de pied tombé: après une passe faite par un membre du jury, le concurrent donnera de chacune des quatre zones décrites ci-dessous un coup de pied tombé (pied gauche ou droit à son choix):

- première zone A ou A' à 5 mètres de décalage latéral des poteaux de but; - deuxième zone B ou B' à 5 mètres de décalage latéral des zones A et A', soit 5 mètres de décalage des poteaux.

Le concurrent pourra effectuer deux essais (notation: coup de pied réussi, 0,5 point).

Rappel: le nombre maximum de points susceptibles d'être obtenus dans cette épreuve: 10 points.

3. En situation d'arbitrage (coefficient 1) à partir de situations de jeu ou de bandes vidéo aménagées.

4. Un oral portant sur les règlements techniques de la Fédération sportive de rugby à XIII (notée sur 20; préparation trente minutes maximum; exposé trente minutes maximum; coefficient 1).

Ces épreuves porteront sur:

a) Statuts, règlements, administration (coefficient 0,5) (statuts, règlement intérieur, règlements généraux, lois du jeu, organisation du rugby à XIII);

b) Entretien de motivation en connaissance de l'activité (le candidat pourra produire un dossier individuel qui servira de base à l'entretien);

c) Connaissances techniques (coefficient 0,5); le sujet portera sur l'un des points suivants, soit sur son aspect technique, soit sur son aspect tactique: - le jeu à la main;

- le jeu au pied;

- le placage;

- les coups de pied d'envoi, de renvoi, de pénalité, de transformation;

- la mêlée;
- le tenu;
- le jeu direct: exigences collectives et individuelles;
- technique collective;
- le rapport de force attaque, défense;
- l'organisation offensive et défensive;
- la contre-attaque et la relance;
- la problématique tactique;
- les choix tactiques collectifs;
- la tactique individuelle;
- les formes de jeu;
- le développement des aptitudes physiques des joueurs;
- le rugby à VII;
- le rugby à XIII féminin;
- les pratiques aménagées.

TITRE III DISPOSITIONS GENERALES

Art. 4. - Les membres du jury de l'examen de la partie spécifique sont désignés conformément à l'article 10 de l'arrêté du 30 novembre 1992 modifié susvisé.

Art. 5. - Les dispositions en date du 29 septembre 1986 fixant les épreuves de la formation spécifique du brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré, option Jeu à XIII, sont abrogées à compter de la date de parution du présent arrêté.

Art. 6. - Les prérogatives d'exercice du titulaire du brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré, option Rugby à XIII, sont accordées aux titulaires du brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré, option Jeu à XIII.

Art. 7. - Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1er janvier 1996.

Art. 8. - Le délégué aux formations est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 29 septembre 1995.

Pour le ministre et par délégation:
Le chef de service,
G. LESAGE

J.O n° 214 du 15 septembre 2000 page 14495 texte n°

Textes généraux

Ministère de la jeunesse et des sports

Arrêté du 23 août 2000 modifiant l'arrêté du 8 mars 1996 relatif à l'examen spécifique du brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré, option rugby

NOR: MJSK0070117A

La ministre de la jeunesse et des sports,

Vu la loi no 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret no 91-260 du 7 mars 1991 modifié relatif à l'organisation et aux conditions de préparation et de délivrance du brevet d'Etat d'éducateur sportif ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 1992 modifié relatif aux contenus et modalités d'obtention du brevet d'Etat d'éducateur sportif à trois degrés en application du décret no 91-260 du 7 mars 1991 modifié ;

Vu l'arrêté du 8 mars 1996 relatif à l'examen spécifique du brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré, option rugby,

Arrête :

Art. 1er. - L'article 3, paragraphe 3, 1er alinéa, de l'arrêté du 8 mars 1996 susvisé est ainsi rédigé :

« Une épreuve comportant la réalisation d'une (ou plusieurs) prestation(s) physique(s) relative(s) à la pratique du rugby (coefficient 3). Pour les candidats âgés de trente-cinq ans et plus, cette épreuve sera organisée sans jeu d'opposition. »

Art. 2. - L'annexe I de l'arrêté du 8 mars 1996 susvisé est supprimée et remplacée par l'annexe I du présent arrêté intitulé :

« Annexe I : Modalités et barème de notation de l'épreuve technique pour les candidats âgés de trente-cinq ans et plus. »

Art. 3. - Le délégué à l'emploi et aux formations est chargé de l'exécution du présent

arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 23 août 2000.

Pour la ministre et par délégation :
L'ingénieur en chef d'agronomie,
H. Savy

Nota. - L'annexe du présent arrêté sera publiée au Bulletin officiel du ministère de la jeunesse et des sports, qui sera disponible auprès du Centre national de documentation pédagogique, 77568 Lieusaint Cedex, au prix de 28 F.